

# ARRETE DU MAIRE

N° 78/16 du 08 MAR. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la Route de la MONTAGNE DES SOURCES  
à LA COULEE, Ville du MONT-DORE.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la demande de la Calédonienne des Eaux en date du 13 janvier 2016 - réf : CDE.MD/011/2016;  
Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;  
Afin de permettre à la CDE, la réalisation d'un branchement d'eau sous accotement et sur la conduite d'adduction au 232 de la Route de la MONTAGNE DES SOURCES à LA COULEE, Ville du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

### ARRETE

**Article 1** – Dans le cadre de la réalisation d'un branchement d'eau sous accotement et sur la conduite d'adduction au 232 de la Route de la MONTAGNE DES SOURCES à LA COULEE, Ville du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, pendant **6 mois à compter de la date de réception de l'autorisation de voirie**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la Calédonienne des Eaux (C.D.E.).

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la C.D.E sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **La C.D.E veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

**Article 3** – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4** – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

**Article 6** – La CDE, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### AMPLIATIONS

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Intéressé(e) (CDE).....               | 1 |
| Gendarmerie de Pont-des-français..... | 1 |
| DSTP (affichage).....                 | 1 |
| Police municipale.....                | 1 |
| S.A.G (registre).....                 | 1 |

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité

  
Thierry MARTINEZ